

Séance plénière

➤ **JEUDI 28 FÉVRIER 2013 APRÈS-MIDI (133)**

PROJETS DE LOI

1. Projet de loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, n^{os} 1009/14 à 18.

Cette proposition de loi vise à instaurer un statut de protection global en faveur des personnes majeures incapables.

Le projet de loi n° 1009 est adopté par l'unanimité des 125 voix

2. Projet de loi portant dispositions diverses en matière de santé, n^{os} 2600/1 à 7

Le projet de loi n° 2600/6 est adopté par 92 voix et 33 abstentions

Le projet de loi n° 2600/7 est adopté par 92 voix et 34 abstentions

3. - Projet de loi portant insertion du livre IV « Protection de la concurrence » et du livre V « La concurrence et les évolutions de prix » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IV et au livre V et des dispositions d'application de la loi propres au livre IV et au livre V, dans les livres I et XV du Code de droit économique, n^{os} 2591/1 à 4.
- Projet de loi portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution, dans le livre IV « Protection de la concurrence » et le livre V « La concurrence et les évolutions de prix » du Code de droit économique, n^{os} 2592/1 à 3.

Afin de réaliser l'objectif formulé dans l'accord de gouvernement relatif, d'une part, à l'amélioration de la politique de concurrence et, d'autre part, à l'Observatoire des prix, une nouvelle structure pour l'autorité belge de concurrence, des améliorations de procédure et le pouvoir d'adopter des mesures qui font suite aux constatations de l'Observatoire des Prix sont proposés.

1. L'Autorité belge de concurrence.

L'autorité de la concurrence est réformée en une autorité indépendante, avec le maintien de la séparation entre les pouvoirs d'instruction et de décision.

Cela se traduira par une structure plus simplifiée avec un président de l'institution qui présidera le collège de décision, siégeant toujours avec deux experts indépendants. Les instructions seront dirigées par l'auditeur général. Le projet prévoit à cette fin une réorganisation des fonctions de l'actuel Auditorat et de la direction générale en un Auditorat comme service d'instruction, dirigé par l'auditeur général.

2. Les améliorations des procédures.

Les propositions de procédure comportent entre autres:

- Une procédure plus efficace en matière de mesures provisoires;

- Une procédure de transaction pour accélérer la clôture des procédures d'infraction ce qui est autant dans l'intérêt des entreprises qui souhaitent éviter l'insécurité et les coûts d'une procédure de longue durée que de l'application des règles de concurrence;
- Une procédure plus souple pour la prise de décisions administratives sans porter atteinte à l'indépendance du Collège de la Concurrence; et
- Des sanctions pour les personnes physiques.

3. Les prix :

Lorsque l'Observatoire des Prix constate des problèmes en matière de prix ou de marges, des mesures provisoires d'une durée maximale de 6 mois peuvent être prises par l'Autorité de concurrence qui se voit dotée de pouvoirs particuliers en la matière.

Le projet de loi n° 2591 est adopté par 95 voix contre 21 et 10 abstentions

Le projet de loi n° 2592 est adopté par 95 voix contre 28 et 3 abstentions

4. - Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, n^{os} 2555/1 à 5.
- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, n^{os} 2556/1 à 4.

Par ce projet de loi et en exécution de l'accord du gouvernement, les auteurs visent à optimiser la procédure d'asile afin de réduire la pression sur le réseau d'accueil et de garantir un accueil digne.

Il s'agit d'un double projet de loi qui d'une part traite des compétences de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (partie bicamérale optionnelle) et qui d'autre part introduit des modifications dans la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (partie bicamérale).

Des mesures sont prévues dans les domaines suivantes:

- Les demandes d'asile multiples ou répétées sont découragées.
- Simplification administrative.
- La procédure d'asile est simplifiée et optimisée tout en garantissant la qualité.
- Certaines dispositions de la Directive européenne sur l'asile dite de "qualification" 2011/95, sont transposées.

Le projet de loi n° 2555 est adopté par 84 voix contre 9 et 33 abstentions

Le projet de loi n° 2556 est adopté par 106 voix contre 9 et 12 abstentions